

## Arrêté royal établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction

### Questions fréquemment posées par les entreprises (FAQ)

Date : 1/12/2014

Version : 1.2

Auteur : Dieter De Lathauwer, Service public fédéral Santé publique

Clause de non-responsabilité

Le présent document est indicatif et ne modifie le texte de l'AR en aucune manière ; seules les Cours de Justice compétentes peuvent interpréter la législation belge en cas de conflit.

<b>1. Contexte</b>	<b>4</b>
1.1. Quelle loi est applicable, où puis-je la trouver et dans quelles langues ?	4
1.2. Il s'agit de quelles substances?	4
1.3. Y at-il vraiment des problèmes avec l'air intérieur?	4
1.4. Pourquoi préférer des critères contraignants au système d'étiquetage français ?	4
1.5. Quelle protection vise la législation belge ?	5
1.6. Comment se situe la législation belge par rapport aux législations française et allemande ?	5
1.7. Wouldn't a European approach make more sense? [à traduire]	5
1.8. Une approche européenne plus apte ?	6
1.9. Est-ce qu'un distributeur ou importateur est tenu d'établir un fichier d'émission du produit?	6
<b>2. Champ d'application</b>	<b>7</b>
2.1. À quels produits la législation actuelle s'applique-t-elle ?	7
2.2. L'AR s'applique-t-il aussi aux produits de réparation de sols ?	8
2.3. Les panneaux à base de bois tels que le MDF ou l'OSB entrent-ils dans le champ d'application de l'AR ?	8
2.4. Le fabricant est-il responsable quand un utilisateur ne respecte pas les indications prescrites sur l'emballage ou les fiches disponibles ?	8
2.5. Pourquoi uniquement pour les revêtements de sol et non pour d'autres sources ?	8
2.6. Pourquoi les colles sont-elles reprises dans l'AR ? Elles n'entrent tout de même pas en contact direct avec l'air intérieur ?	8
2.7. Les peintures décoratives sont-elles également concernées ?	8
2.8. Pourquoi y a-t-il une exception pour certains produits à l'annexe 4 ?	9
<b>3. Timing</b>	<b>9</b>
3.1. À partir de quand la nouvelle législation est-elle d'application ?	9
3.2. Pourquoi une période transitoire apparemment complexe ?	9
3.3. Qu'advient-il du stock de produits à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 ?	10
<b>4. Produits complexes</b>	<b>10</b>
4.1. À quels critères les systèmes de revêtement de sol composés de plusieurs produits distincts doivent-ils répondre ?	10
4.2. Chaque produit de ma gamme doit-il être soumis à un test ?	10
4.3. À quelles exigences doit répondre un parquet qui doit encore être peint ?	11
<b>5. Critères</b>	<b>11</b>
5.1. Quelles sont les obligations à remplir pour le fabricant ?	11
5.2. J'ai un produit dans ma gamme qui ne répond pas aux critères : que dois-je faire ?	11
5.3. Devons-nous apposer un logo ou adapter notre étiquette ?	11
5.4. Qu'entend-on par valeur R ?	11
5.5. Existe-t-il une liste coordonnée des valeurs CLI ?	12
5.6. La liste des valeurs CLI peut-elle être modifiée ? Si oui, y a-t-il une période de transition prévue ?	12
5.7. Le formaldéhyde sera prochainement classé parmi les substances cancérigènes. Cela a-t-il des conséquences pour cette législation ?	12
5.8. La valeur R et les COV ne sont-ils pas définis dans l'AR ?	12
5.9. Les substances cancérigènes sont-elles uniquement des COV ?	12
5.10. Sur quoi vous êtes-vous basés pour déterminer les valeurs limites et le choix des substances ?	13
<b>6. Dossier d'émission</b>	<b>14</b>
6.1. Existe-t-il un document ou un exemple type de dossier d'émission ?	14
6.2. Le dossier d'émission doit-il être approuvé préalablement par l'administration ?	14
6.3. Le dossier d'émission du produit est-il rendu public ?	14
6.4. Nos produits sont fabriqués par une autre firme. Qui établit le dossier d'émission du produit et qui le tient à jour ?	14
6.5. Le fabricant doit-il toujours tester le produit composé ?	15
<b>7. Tests, laboratoires et méthodes de test</b>	<b>15</b>
7.1. Tous les produits doivent-ils être obligatoirement testés avant d'être mis sur le marché ?	15
7.2. Dans quels laboratoires pouvons-nous effectuer ces tests ?	15

7.3.	Pouvons-nous utiliser des rapports de test existants ?.....	15
7.4.	Nos produits ont été approuvés par la DIBt allemande et des dossiers d'émission ont ainsi été élaborés. Est-ce suffisant ?.....	15
7.5.	Quelle méthode de test devons-nous utiliser ? .....	16
7.6.	Chaque produit doit-il être testé ou peut-on les grouper ? .....	16
<b>8.</b>	<b>Surveillance du marché.....</b>	<b>16</b>
8.1.	Les autorités contrôleront-elles le marché ? .....	16
8.2.	Que se passe-t-il en cas de différence entre les résultats d'émission indiqués par le fabricant et les mesures de contrôle ?.....	16
8.3.	Quelles sanctions sont prévues/seront appliquées par infraction ?.....	16

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS : [info@environnement.belgique.be](mailto:info@environnement.belgique.be)

## 1. Contexte

### 1.1. Quelle loi est applicable, où puis-je la trouver et dans quelles langues ?

Toutes les dispositions légales figurent à l'arrêté royal du 8 mai 2014 établissant les niveaux seuils pour les émissions dans l'environnement intérieur de produits de construction pour certains usages prévus, publié au Moniteur belge du 18 août 2014.

Le texte de loi est disponible en français et en néerlandais :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

Aucune traduction officielle en anglais n'est disponible.

Une ancienne version est disponible dans toutes les langues de l'Union européenne via l'adresse

<http://ec.europa.eu/enterprise/tris/fr/> et les paramètres de recherche suivants : année « 2001 ? 2011 ? autres 2012 ? », numéro « 0568 » et pays « Belgique ».

### 1.2. Il s'agit de quelles substances?

Il se agit d'une réduction de 170 COV (Composés Organiques Volatils). C'est un nom collectif pour les substances volatiles qui sont composés d'atomes de carbone, de l'hydrogène et de l'oxygène. Parce qu'ils sont volatiles, elles peuvent être libérées à partir des matériaux.

De plus, l'émission de formaldéhyde, l'acétaldéhyde et du toluène est limité. Les substances classées comme cancérogènes ne peuvent pas être libérés non plus.

### 1.3. Y at-il vraiment des problèmes avec l'air intérieur?

Nous avons depuis plusieurs années diverses études (en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie, mais aussi à l'étranger) démontrant qu'il y a des problèmes réguliers avec la qualité de l'air intérieur. Il y a des études sur les jardins d'enfants, les écoles primaires et les maisons qui démontrent que la teneur en composés organiques volatils dépasse souvent les valeurs recommandées.

Les conséquences possibles de tels air de mauvaise qualité sont: perte de concentration, de l'irritation, des maladies respiratoires, et dans certains cas de cancer.

Nous notons aussi que nous restons plus de 85% de notre temps à l'intérieur. Beaucoup de gens n'ont pas de mot à dire dans le choix des matériaux de construction (locataires, les enfants dans un centre de soins de jour, des salles de réunion pour des visiteurs, les maisons de repos, ...).

### 1.4. Pourquoi préférer des critères contraignants au système d'étiquetage français ?

Les autorités belges estiment qu'un système de classes et d'étiquetage ne répond pas à leurs besoins sur trois points importants.

Tout d'abord, le consommateur ne sait pas exactement quel est le produit adéquat à utiliser pour quelle application. Quelle est la différence en termes de santé entre A+ et A ?

Ensuite, une étiquette sur laquelle des classes sont mentionnées peut donner lieu à une hausse de prix différenciée, de sorte que principalement les maîtres d'ouvrages nantis pourront choisir des produits sains, tandis qu'une majorité de personnes n'aura pas été consultée dans le choix des matériaux de construction utilisés dans les lieux où ils séjournent pour une longue durée (p. ex. les enfants dans les crèches).

Enfin, ces prestations devront, à terme, être déclarées par voie de marquage CE et de déclaration des performances. Le fait que les fabricants sont aujourd'hui obligés d'apposer une étiquette qui bientôt deviendra superflue ou devra être remplacée, génère des frais inutiles.

### 1.5. Quelle protection vise la législation belge ?

La législation vise une protection minimale de la population.

Les critères sont liés à la santé. Cela explique pourquoi nous pouvons dire que les produits conformes aux critères représentent un risque acceptable pour la société, alors que les produits non conformes aux critères constituent un risque inacceptable pour la société. Il ne s'agit pas de dire que « plus c'est bas, mieux c'est », mais plutôt de parler d'émissions inférieures ou supérieures à une limite donnée. Les critères prévoient un facteur de sécurité pour les personnes plus vulnérables de notre société, comme les enfants et les personnes âgées.

En outre, la législation a été conçue de façon à également protéger les personnes qui ne sont pas consultées pour le choix des produits de construction. Exemples :

- participants à une réunion dans une entreprise qui ne les emploie pas ;
- enfants dans les crèches ;
- personnes qui vivent en location ;
- résidents d'un établissement de soins pour personnes âgées.

La législation ne s'applique pas à la protection des personnes qui utilisent les produits à titre professionnel (poseurs). Ces personnes sont protégées par une autre législation (loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail), qui oblige l'employeur à prendre les mesures nécessaires, comme p. ex. le port d'un masque dans certains cas.

Ces critères liés à la santé sont intégrés au paramètre R et sont basés sur les travaux du Centre commun de Recherche européen (JRC, Joint Research Centre).

### 1.6. Comment se situe la législation belge par rapport aux législations française et allemande ?

La législation belge se base essentiellement sur la législation allemande, mais il a également été tenu compte de la législation française.

Tant en Belgique qu'en France ou en Allemagne, les émissions de substances cancérigènes sont (quasiment) interdites.

La méthode de détermination des émissions de substances dangereuses se base, dans les trois pays, sur la série de normes ISO 16000, où la Belgique fait référence à la norme CEN/TS 16516 qui décrit de manière plus précise un certain nombre de paramètres de la série ISO 16000 dans le but d'en renforcer les aspects d'exactitude, de variabilité et de robustesse.

En Allemagne comme en Belgique, il existe des critères contraignants auxquels les produits de revêtement de sol doivent répondre. En France, il suffit d'apposer une étiquette sur le produit.

En France, tous les produits de construction sont visés, tandis qu'en Belgique et en Allemagne, seuls les produits de revêtement de sol sont concernés.

En France, on applique un système de classes basé sur dix substances. En Belgique, on évalue un nombre bien plus élevé de substances.

### 1.7. Wouldn't a European approach make more sense? [à traduire]

Polluted indoor air is not limited to Belgium. The Royal Decree is a temporary measure until a suited legislation at EU level is rolled out. The Belgian government pushed heavily for this during their presidency of the EU in 2010.

That is why the decree is taking into account the European context. The Belgian decree uses as much as possible European reference documents (limit values, test methods, construction products regulation) and aimed at as least possible barriers to trade to take care of the health of our citizens.

The Belgian decree follows the existing regulation in Germany and follows the recommendations of the scientific center of the European Commission. The limit values are based on European harmonised limit values which are based on health related risk assessments.

A big part of the European industry started last years prior to the decree to modify and enhance their existing products. From 2015 on there is now a level playing field due to the decree. Belgium remains an active actor to achieve a full harmonization of the limit values (EU-LCI) used for calculating the R-value. That is why we have sent a letter together with Germany, France and industry actors to the European Commission to continue this exercise.

### **1.8. Une approche européenne plus apte ?**

L'air intérieur pollué ne est pas limitée à la Belgique. L'arrêté royal est une mesure temporaire jusqu'à ce qu'une législation adaptée au niveau de l'UE est déployé. Le gouvernement belge a fortement poussé pour ceci pendant leur présidence de l'UE en 2010.

C'est pourquoi le décret prend en compte le contexte européen. Le décret belge utilise autant que possible les documents de référence européens (valeurs limites, méthodes d'essai, règlement de produits de construction) afin d'éviter le plus possible des obstacles de commerce et toujours prenant soin de la santé de nos citoyens.

Le décret belge suit la réglementation existante en Allemagne et suit les recommandations du Centre scientifique de la Commission européenne. Les valeurs limites sont fondées sur les valeurs harmonisées européennes qui sont fondées sur des évaluations des risques liés à la santé.

Une grande partie de l'industrie européenne a commencé les années avant le décret à modifier et à améliorer leurs produits existants. À partir de 2015, à cause de l'Arrêté Royal, il y a des règles du jeu équitables.

La Belgique reste un acteur actif dans l'harmonisation complète des valeurs limites (UE LCI) utilisés pour le calcul de la valeur R. C'est pourquoi nous avons envoyé une lettre ensemble avec l'Allemagne, la France et les acteurs de l'industrie à la Commission européenne demandant de continuer cet exercice.

### **1.9. Est-ce qu'un distributeur ou importateur est tenu d'établir un fichier d'émission du produit?**

Tout comme le Règlement sur les produits de construction européenne, l'arrêté royal distingue trois acteurs: le fabricant, l'importateur et le distributeur. Un distributeur est considéré être un fabricant quand il modifie le produit ou commercialise sous son propre nom ou marque.

Nous listons quelques exemples tous vu du point de vue de la surveillance du marché: nous avons trouvé que la partie A, basée en Belgique, commercialise des produits non conformes.

1. A est le fabricant. Il est responsable de la conformité et pour le fichier d'émission du produit.
2. A n'est pas le fabricant. A est obligé par le décret royal de nous communiquer son fournisseur : B.
  - a. B est le fabricant.
    - i. B est situé en Belgique qui fait sorte q' A devient distributeur. B est responsable de la conformité du dossier d'émission du produit. A et B ne sont pas autorisés à commercialiser le produit sur le marché belge
    - ii. B est situé dans l'UE. A devient distributeur. B est responsable de la conformité du dossier d'émission du produit. A et B ne sont pas autorisés à commercialiser le produit sur le marché belge
    - iii. B est situé en dehors de l'UE. A est donc importateur. A est responsable de faire B conforme à la législation.
  - b. B n'est pas un fabricant, est basée en Belgique et reçoit les produits du fabriquant C. A est donc distributeur.

- i. C est situé en Belgique. A et B sont donc distributeurs. C est responsable de la conformité et pour le fichier d'émission du produit. A, B et C ne sont pas autorisés à commercialiser le produit sur le marché belge.
    - ii. C est situé dans l'UE. A et B sont donc distributeurs. C est responsable de la conformité et pour le fichier d'émission du produit. A, B et C ne sont pas autorisés à commercialiser le produit sur le marché belge.
    - iii. C est situé en dehors de l'UE. B est donc importateur. B est responsable de faire C conforme à la législation.
  - c. B n'est pas un fabricant, est situé dans l'UE et reçoit les produits du fabricant C. A est donc toujours distributeur.
    - i. C est situé dans l'UE. A et B ne sont pas autorisés à commercialiser le produit en Belgique. C est responsable du fichier d'émission du produit. B est le distributeur et n'est autorisé à commercialiser des produits conformes.
    - ii. C est situé en dehors de l'UE. B est l'importateur. A et B ne sont pas autorisés à commercialiser le produit en Belgique. C est responsable du fichier d'émission du produit. B s'assure que C a établi le fichier d'émission du produit et prend toutes les mesures pour s'assurer que les produits sont conformes au décret royal.

## 2. Champ d'application

### 2.1. À quels produits la législation actuelle s'applique-t-elle ?

La liste des produits de construction et des usages prévus figure à l'annexe 1 de l'AR. En quelques mots :

L'AR s'applique aux produits suivants : produits de revêtement de sol, colles pour produits de revêtement de sol et produits de finition pour revêtements de sol en bois.

La définition des produits de revêtement de sol renvoie clairement au « recouvrement d'une surface avec une couche supérieure ». Par conséquent, les couches intermédiaires ne sont pas visées<sup>1</sup>.

Les usages prévus pour les produits susmentionnés se limitent aux espaces intérieurs suivants utilisés par des personnes. Voici quelques exemples non exhaustifs :

- secteur résidentiel (habitations familiales...);
- secteur tertiaire, commercial et bureaux (commerces, coiffeurs, bureaux d'avocats...);
- secteur quaternaire et public (hôpitaux, écoles, milieux d'accueil de la petite enfance, bibliothèques...);
- Espaces sportifs (salles de sport ...).

Les produits commercialisés uniquement pour les usages suivants ne relèvent pas de l'AR :

- usage industriel et espaces de production (sols de halles d'usines ...);
- laboratoires;
- espaces impliquant le trafic de véhicules à moteur (garages, entrepôts où circulent des chariots élévateurs ...);
- Espaces intérieurs non destinés aux personnes, etc.

---

<sup>1</sup> Sauf si proposées dans un « kit ».

## **2.2. L'AR s'applique-t-il aussi aux produits de réparation de sols ?**

Les produits de réparation destinés à être appliqués localement sur une surface limitée qui est une fraction de la superficie totale (comme p. ex. fissures ou brèches) ne sont pas visés par l'AR.

Les produits étalés comme une nouvelle couche supérieure sur toute la surface font en revanche partie du champ d'application de l'AR.

## **2.3. Les panneaux à base de bois tels que le MDF ou l'OSB entrent-ils dans le champ d'application de l'AR ?**

Les panneaux à base de bois comme le MDF et l'OSB qui ne sont pas utilisés/commercialisés comme couche supérieure ou couche de finition ne relèvent pas du champ d'application de l'AR. Selon nos informations, la plupart des panneaux seraient utilisés en tant que couche intermédiaire sur laquelle sont posées des couches de finition telles que le textile ou le laminé.

Afin d'éviter les doutes, l'autorité compétente recommande de le mentionner explicitement dans les descriptions du produit à l'attention du public. Si le fabricant insinue que le panneau peut également servir de couche supérieure ou de couche de finition, le produit devra répondre aux critères et pourra être soumis à la surveillance du marché par les autorités.

## **2.4. Le fabricant est-il responsable quand un utilisateur ne respecte pas les indications prescrites sur l'emballage ou les fiches disponibles ?**

Si des produits qui n'ont manifestement pas été mis sur le marché en tant que produit de revêtement de sol, sont malgré tout utilisés pour le revêtement de sol par un architecte ou un maître d'ouvrage, la responsabilité en incombe à cet architecte ou maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est possible que des produits ne soient pas conformes aux critères de l'AR.

## **2.5. Pourquoi uniquement pour les revêtements de sol et non pour d'autres sources ?**

Les revêtements de sol ne sont pas la seule source de substances nocives dans l'air intérieur. D'autres sources potentielles coexistent telles que des revêtements pour parois et plafonds, meubles et rideaux aux animaux domestiques, l'air expiré des résidents, l'air extérieur introduit, les produits d'entretien et les feux ouverts. Il reste dès lors important de bien ventiler.

Pour s'attaquer à ces sources, les autorités adoptent une approche progressive. Dans un premier temps, nous nous concentrons sur les grandes surfaces en contact direct avec l'air intérieur.

En 2014-2015, nous procéderons à une étude de marché afin d'évaluer la possibilité de nous étendre aux revêtements pour plafonds et parois.

Parallèlement, nous préparons des actions relatives aux détergents et désodorisants.

## **2.6. Pourquoi les colles sont-elles reprises dans l'AR ? Elles n'entrent tout de même pas en contact direct avec l'air intérieur ?**

Étant donné que la combinaison de la colle et du revêtement de sol n'est généralement pas commercialisée sous forme de kit, ce sont la colle et le revêtement de sol séparément - et non la combinaison des deux - qui doivent satisfaire aux critères.

Par ailleurs, des émissions peuvent finir par s'échapper le long des joints et extrémités du revêtement de sol, émissions dont on ne sait pas si elles se libèrent proportionnellement de la surface réduite. Vu le risque réel que ces émissions ne se libèrent que tardivement dans le temps, le législateur a décidé, en concertation avec le secteur, d'évaluer les deux séparément.

## **2.7. Les peintures décoratives sont-elles également concernées ?**

Oui, les peintures décoratives relèvent du champ d'application de l'AR.



## 2.8. Pourquoi y a-t-il une exception pour certains produits à l'annexe 4 ?

L'exception porte sur l'obligation d'établir un dossier d'émission du produit. Les produits en question doivent de toute façon encore répondre aux critères d'émission.

Ces produits sont inertes de par leur nature ou parce qu'ils ont été soumis à de très hautes températures, empêchant toute nouvelle émission de substances organiques :

- verre (pas tous les types) ;
- carrelages en céramique ;
- acier ;
- pierre naturelle.

Si ces matériaux sont utilisés en combinaison avec d'autres, l'exception n'est plus valable. Un exemple hypothétique est un système de planchers en mosaïque de verre où un fabricant fournit à la fois l'assise et le verre.

## 3. Timing

### 3.1. À partir de quand la nouvelle législation est-elle d'application ?

Il y a trois scénarios possibles.

Les produits sont mis sur le marché/mis à disposition sur le marché :

- avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 : pour ces produits, une période transitoire est prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Ces produits peuvent être mis à disposition sur le marché jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est interdit d'en encore mettre ces produits à disposition sur le marché s'ils ne satisfont pas à l'annexe 2 ;
- après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : il est interdit de mettre sur le marché et/ou de mettre à disposition sur le marché des produits de construction qui ne satisfont pas à l'annexe 2.

La mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché sont définies dans le Règlement Produits de Construction :

- « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché de l'Union Européenne.

*Exemple : les pots de peinture que vous vendez en magasin avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 peuvent encore être vendus jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Les pots de peinture que vous mettez sur le marché entre le 01/09/2014 et le 01/01/2015 pourront encore être vendus jusqu'au 01/01/2015.*

### 3.2. Pourquoi une période transitoire apparemment complexe ?

Les différentes dates d'entrée en vigueur et périodes transitoires semblent complexes parce que la procédure de publication de l'AR a été plus lente que prévu. L'AR était censé être signé et publié fin 2013. Dans cette optique, les dispositions de l'AR sont beaucoup plus logiques. Vous trouverez une information plus détaillée ci-dessous.

Le but était de publier l'AR fin 2013, mais cela n'a pas été possible en raison de retards imprévus à la signature et auprès du service de publication du Moniteur belge (cf. les élections). La version finale pour signature était prête en septembre 2013. Début mai 2014, l'AR était signé par le Roi et l'ensemble des ministres concernés. Il fut ensuite publié au Moniteur belge en date du 18 août 2014.

On a délibérément choisi de ne pas faire coïncider le début de la période transitoire avec la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Si l'AR avait été publié fin 2013, cela aurait en effet donné lieu à une période transitoire très longue (deux ans). Du point de vue des effets sur la santé, cela était pour nous inacceptable puisque la notification européenne datait déjà de 2012.

En ajoutant une période de transition plus longue, nous empêchions que des produits déjà présents sur le marché avant la publication officielle de l'AR ne doivent tous être immédiatement retirés du marché. Nous n'aurions pas fait preuve de bonne gestion en obligeant les fabricants à retirer sur-le-champ des produits du marché alors qu'il n'existait encore aucun critère au moment de leur mise sur le marché.

L'approche progressive est née de la longue concertation organisée préalablement avec le secteur et les organes d'avis. Le contenu de l'AR est en effet rendu public depuis 2011 et les critères techniques n'ont connu aucune modification.

L'AR a été discuté concrètement pour la première fois en novembre 2010.

En 2011, l'avis des organes consultatifs officiels fut sollicité : Conseil central de l'Économie, Conseil supérieur de la Santé, Conseil de la Consommation et Conseil fédéral du Développement durable. En 2012, le projet d'AR fut notifié à la Commission européenne et le texte était publiquement disponible dans chaque État membre. La date d'entrée en vigueur prévue dans cette version était le 1<sup>er</sup> janvier 2014. À partir de cette date, chaque produit mis sur le marché devrait être conforme.

### **3.3. Qu'advient-il du stock de produits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?**

Les produits qui ne sont pas conformes ne pourront plus être commercialisés. Les produits conformes pourront, quant à eux, encore être commercialisés.

## **4. Produits complexes**

### **4.1. À quels critères les systèmes de revêtement de sol composés de plusieurs produits distincts doivent-ils répondre ?**

Certains revêtements de sol comme les sols coulés ou les coatings sont constitués de plusieurs composants et plusieurs couches. C'est le kit qui doit répondre aux exigences de l'AR.

Un kit comprend des produits de construction mis sur le marché par un seul fabricant sous la forme d'un ensemble constitué d'au moins deux éléments séparés qui nécessitent d'être assemblés pour être installés dans l'ouvrage de construction.

#### *Exemple*

*Un système de peinture composé de trois éléments indispensables (1 primer + 2 couches supérieures) qui sont tous mis sur le marché par un seul fabricant. Dans ce cas, l'ensemble (1 primer + 2 couches supérieures) doit satisfaire aux exigences.*

### **4.2. Chaque produit de ma gamme doit-il être soumis à un test ?**

Chaque produit de la gamme doit être couvert. Il n'est pas toujours nécessaire de tester toutes les combinaisons. Il peut suffire de scinder correctement la gamme de produits et combinaisons en sous-groupes, de définir, par sous-groupe, une combinaison pessimiste et de la tester. La division en groupes et la définition de produits les plus mauvais doivent être documentées et motivées de manière claire et correcte.

#### **4.3. À quelles exigences doit répondre un parquet qui doit encore être peint ?**

Il existe deux possibilités.

Une première possibilité est que le fabricant de parquets peint lui-même le parquet dans son usine (ou en sous-traitance). Il met donc sur le marché un produit peint et il en est responsable. La combinaison du parquet et de la peinture doit être conforme aux critères.

Une autre possibilité est que le parquet soit peint après avoir été installé sur le chantier. Ici aussi, on a deux possibilités :

- soit le parquet et la peinture ne forment pas un kit (cf. ci-dessus). Le parquet est peint par une partie qui n'est pas liée contractuellement avec le fabricant. La peinture est choisie de manière parfaitement indépendante. Dans ce cas, les deux produits doivent satisfaire séparément ;
- soit le parquet et la peinture forment un kit. Le fabricant et fournisseur du parquet peut également fournir la peinture pour le parquet. Dans ce cas, l'ensemble, c'est-à-dire le kit, doit répondre aux critères.

## **5. Critères**

### **5.1. Quelles sont les obligations à remplir pour le fabricant ?**

Deux exigences fondamentales.

Premièrement, les émissions des produits doivent respecter les critères définis à l'annexe 2.

Deuxièmement, tout fabricant doit disposer d'un dossier d'émission du produit.

À ces exigences de base s'ajoutent des exigences de procédure.

Il doit notamment exister une traçabilité entre chaque produit sur le marché et le type de produit sur lequel se base le dossier d'émission du produit.

Le fabricant s'assure également que des procédures sont mises en place pour garantir que les performances déclarées sont maintenues dans la production en série. Il doit dûment tenir compte des modifications apportées au produit type et aux spécifications techniques harmonisées.

Le fabricant examine les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits, tient un registre et informe les distributeurs de ce suivi. Il établit une procédure à cet effet.

### **5.2. J'ai un produit dans ma gamme qui ne répond pas aux critères : que dois-je faire ?**

Vous avez plusieurs possibilités : soit vous adaptez la préparation ou le processus de production, soit vous retirez le produit de la gamme mise à disposition sur le marché belge, etc. Si le produit n'est pas conforme après 28 jours, vous pouvez également vérifier quand il sera conforme, et prolonger d'une même durée la période de stockage.

Il est interdit de donner ces produits à titre gratuit.

Vous pouvez toujours prendre contact avec l'autorité compétente pour évoquer le problème.

### **5.3. Devons-nous apposer un logo ou adapter notre étiquette ?**

Non. Vous n'êtes pas obligé d'apposer un logo ni d'ajouter des informations sur l'étiquette.

### **5.4. Qu'entend-on par valeur R ?**

Il s'agit d'une comparaison des différentes substances émises avec leur critère lié à la santé individuelle, la valeur CLI.

Si vous voulez en savoir plus, nous vous renvoyons aux trois sources d'information suivantes :

- Rapport ECA 29 de la DG CCR – harmonisation des valeurs CLI

[http://ihcp.jrc.ec.europa.eu/our\\_activities/public-health/indoor\\_air\\_quality/eca/jrc-published-harmonisation-framework-health-based-evaluation-emissions](http://ihcp.jrc.ec.europa.eu/our_activities/public-health/indoor_air_quality/eca/jrc-published-harmonisation-framework-health-based-evaluation-emissions)

- Rapport ECA 24 de la DG CCR - harmonisation de l'étiquetage d'information sur les émissions  
[http://ihcp.jrc.ec.europa.eu/our\\_activities/public-health/indoor\\_air\\_quality/eca/eca\\_report\\_24](http://ihcp.jrc.ec.europa.eu/our_activities/public-health/indoor_air_quality/eca/eca_report_24)
- Rapport ECA 18 de la DG CCR – émissions de produits de construction  
[http://ihcp.jrc.ec.europa.eu/our\\_activities/public-health/indoor\\_air\\_quality/eca/eca\\_report\\_18](http://ihcp.jrc.ec.europa.eu/our_activities/public-health/indoor_air_quality/eca/eca_report_18)
- Protocole AgBB (Allemagne)  
<http://www.umweltbundesamt.de/themen/gesundheit/kommissionen-arbeitsgruppen/ausschuss-zur-gesundheitlichen-bewertung-von>

#### **5.5. Existe-t-il une liste coordonnée des valeurs CLI ?**

Oui.

#### **5.6. La liste des valeurs CLI peut-elle être modifiée ? Si oui, y a-t-il une période de transition prévue ?**

Cela concerne actuellement une « EU-LCI master list » (cf. Rapport ECA 29 de la DG CCR) de 177 substances, comprenant 82 « agreed interim EU-LCI values » et 95 « with derivation pending ». Selon l'AR, pour les 95 « with derivation pending », les valeurs AgBB notifiées sont valables au moment de la mise sur le marché/mise à disposition sur le marché.

Pour l'heure, la version de juillet 2013 est d'application.

Le but est de renvoyer autant que possible à des valeurs limites européennes harmonisées.

Si une substance de la liste passe du statut « with derivation pending » au statut « agreed interim EU-LCI value », ou est modifiée pour devenir une « agreed interim EU-LCI value », deux possibilités existent :

- 1) La nouvelle valeur est égale à ou moins stricte que l'ancienne valeur. Dans ce cas, il n'y a pas de problème.
- 2) La nouvelle valeur est plus stricte que l'ancienne. Aucune mesure transitoire n'est provisoirement prévue.

De même, si jamais une nouvelle substance s'ajoute à la liste, aucune mesure transitoire n'est provisoirement prévue. Nous évaluerons en temps opportun si une solution pragmatique est possible pour empêcher que de nouveaux tests ne doivent être effectués sans annonce du jour au lendemain.

#### **5.7. Le formaldéhyde sera prochainement classé parmi les substances cancérigènes. Cela a-t-il des conséquences pour cette législation ?**

C'est possible, mais on ne sait pas quelles seront exactement ces conséquences. Elles dépasseront le cadre belge et nous devons par conséquent d'abord nous concerter de façon approfondie avec d'autres États membres, avec le secteur de l'industrie et d'autres parties prenantes.

Provisoirement, le critère actuel pour le formaldéhyde (< 100 µg/m<sup>3</sup>) reste d'application.

#### **5.8. La valeur R et les COV ne sont-ils pas définis dans l'AR ?**

L'annexe 2 renvoie à la norme CEN/TS 16516, laquelle contient des définitions. Ce sont ces définitions qui sont d'application.

#### **5.9. Les substances cancérigènes sont-elles uniquement des COV ?**

Le critère porte sur tous les carcinogènes, mais la méthode de test à laquelle il est fait référence, le limite dans la pratique. Sont donc concernées les substances cancérigènes qui peuvent être détectées

par la méthode de test, et ce sont uniquement des COV (dont des COTV, etc.). Peut-être élargira-t-on dans le futur, mais pas dans les premières années.

### 5.10. Sur quoi vous êtes-vous basés pour déterminer les valeurs limites et le choix des substances ?

Le choix des substances et des valeurs limites se base sur les législations française et allemande ainsi que sur des études de l'organe scientifique de la Commission européenne.

L'organe scientifique de la Commission européenne (DG CCR) a développé un premier ensemble de valeurs limites harmonisées, appelées valeurs UE-CLI. Elles reposent sur des analyses de risque scientifiques et sont reliées directement aux effets sur la santé. L'AR belge suit ces valeurs harmonisées européennes.

Les autorités fédérales ne se sont pas seulement positionnées dans le contexte européen, mais se sont également concertées avec les pouvoirs régionaux. Citons par exemple l'arrêté flamand sur le milieu intérieur de 2004, définissant des valeurs guides et autres valeurs d'intervention.

L'AR en a tenu compte, de sorte que la législation contribue à la réalisation des objectifs des Régions : c'est le cas pour le toluène, le formaldéhyde et les COVT. Pour les COVT, l'arrêté flamand prévoit une valeur guide de 200 µg/m<sup>3</sup>. Dans un souci de garantir la faisabilité pour l'industrie et afin de nous conformer à la législation allemande, nous avons gardé une valeur de 1000 µg/m<sup>3</sup>. Pour le formaldéhyde, la valeur limite est celle recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé.

#### Ordre de grandeur des valeurs limites

Vous trouverez ci-après une comparaison rapide entre la Belgique, la France et l'Allemagne, mais aussi d'autres références (comme les étiquettes privées, l'arrêté flamand sur le milieu intérieur, etc.). Vous remarquerez que les critères ne peuvent certainement pas être considérés comme stricts, notamment pour ce qui est des COVT.

Les valeurs limites doivent être obtenues après 28 jours, et une période de séchage (« curing ») supplémentaire est souvent appliquée pour les produits liquides.

Comme cela a déjà été dit, la valeur R est basée sur des valeurs limites européennes harmonisées, qui se basent à leur tour sur des analyses de risque liées aux effets sur la santé.

Par ailleurs, la valeur R est également utilisée en Allemagne pour évaluer les revêtements de sol.

Revêtements de sol et colles				Arrêté flamand sur le milieu intérieur	Conseil supérieur de la Santé
	Belgique	Allemagne	France		
Valeur R	max. 1	max. 1	sans objet	-	max. 1
COVT	max. 1000	max. 1000	correspond à la classe A+	valeur guide max. 200	Max. 330 à 600
COSVT	max. 100	max. 100	-	-	ne se prononce pas
Émissions cancérogènes	non autorisé	non autorisé	non autorisé	-	non autorisé
Acétaldéhyde	max. 200	-	correspond à la classe A+		max. 200
Toluène	max. 300	dans la valeur R	correspond à la classe A+	valeur guide 260	max. 300
Formaldéhyde	max. 100	max. 120	classe B < 120 classe A < 60	intervention 100 valeur guide 10	max. 30

Étiquette obligatoire	non	non	oui
Méthode de test de référence	CEN/TS 16516	ISO 16000/ CEN/TS 16516	ISO 16000/ CEN/TS 16516

## 6. Dossier d'émission

### 6.1. Existe-t-il un document ou un exemple type de dossier d'émission ?

Non. Les dispositions nécessaires figurent à l'annexe 3.

### 6.2. Le dossier d'émission doit-il être approuvé préalablement par l'administration ?

Il n'est pas obligatoire de faire approuver le dossier d'émission par l'administration. Le dossier doit néanmoins être disponible à tout moment pour l'autorité de tutelle.

### 6.3. Le dossier d'émission du produit est-il rendu public ?

Il n'est pas obligatoire de communiquer les résultats ou le dossier d'émission. D'un point de vue commercial, il nous semble toutefois conseillé de donner au client, s'il le demande, un document attestant que le produit est conforme aux valeurs limites et à d'autres dispositions de l'AR, et que le fabricant dispose d'un dossier interne.

### 6.4. Nos produits sont fabriqués par une autre firme. Qui établit le dossier d'émission du produit et qui le tient à jour ?

Il y a plusieurs possibilités :

- (1) des produits que vous fabriquez vous-même avec votre propre étiquette.
- (2) des produits que vous faites fabriquer par un tiers, mais avec votre propre étiquette.
- (3) des produits que vous faites fabriquer par un tiers, avec une étiquette qui est la propriété d'un tiers.
- (4) des produits que vous fabriquez vous-même, avec une autre partie qui y appose son étiquette.

Le règlement définit le « fabricant » comme « toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ».

Vous devez par conséquent établir un dossier et le tenir à jour dans les cas (1) et (2).

Le fabricant tient à jour le dossier physique complet et est responsable de son contenu.

Dans les cas (3) et (4), c'est la tierce partie qui est responsable.

L'importateur (qui importe en Belgique un produit en provenance d'un pays hors UE) garde une copie du dossier physique. En cas d'informations confidentielles du fabricant, l'importateur s'assure que la partie confidentielle est identifiée et marquée comme telle dans sa copie du dossier. Il veille aussi à ce que cette partie confidentielle soit fournie par le fabricant aux autorités compétentes sur simple demande.

### **6.5. Le fabricant doit-il toujours tester le produit composé ?**

Il se peut qu'il existe sur le marché des produits dont différents composants ne subissent aucune réaction chimique. Le fabricant peut dans ce cas-là évaluer les composants individuels et la somme de ces composants, au lieu de tester le produit composé complet.

*Exemple fictif : un profilé PVC pour fenêtres, le verre, le kit et les renforts en acier. Le profil d'émission de la fenêtre pourrait être considéré comme la somme des composants individuels, où chaque fabricant teste son produit séparément au lieu de tester la fenêtre complète.*

## **7. Tests, laboratoires et méthodes de test**

### **7.1. Tous les produits doivent-ils être obligatoirement testés avant d'être mis sur le marché ?**

Non. Il n'est pas obligatoire de tester les produits, tout comme il n'est pas obligatoire de le faire dans un laboratoire accrédité.

Vous devez toutefois pouvoir démontrer que vos produits sont conformes aux critères de l'annexe 2, par exemple en combinant données, tests alternatifs et corrélations existants.

### **7.2. Dans quels laboratoires pouvons-nous effectuer ces tests ?**

Vous êtes libre de choisir un laboratoire. Il peut s'agir d'un laboratoire belge ou étranger. Vous pouvez également effectuer les tests vous-même.

Il convient cependant de signaler que, dans le cadre de la surveillance du marché, c'est la méthode de test de référence qui est d'application, et les autorités se sont contraintes elles-mêmes à travailler avec des laboratoires accrédités.

### **7.3. Pouvons-nous utiliser des rapports de test existants ?**

Il n'est pas indispensable d'effectuer à nouveau tous les tests pour la Belgique. La méthode de test définie dans l'AR est la méthode de test de référence, et non la méthode de test obligatoire. En d'autres termes, quand les autorités procéderont à un test, cela se fera conformément à la méthode de test de référence. D'où l'importance du dossier d'émission : vous pouvez y argumenter et documenter les raisons pour lesquelles des rapports de tests existants comme dans le cadre de l'AgBB ou des rapports de tests alternatifs seraient suffisants pour répondre aux critères (y compris test de référence).

Cette argumentation doit être approfondie. Voici quelques points d'attention : tous les produits de la gamme sont-ils couverts ? Comment ? Le produit (ou sa composition) est-il resté identique au fil des années ou a-t-il changé ? Le changement de composition a-t-il une influence sur les émissions ? Peut-être avez-vous réalisé un test alternatif/rapide qui ne suscite aucun nouveau soupçon ? Peut-être de nouvelles substances sont-elles entre-temps venues s'ajouter sur la liste CLI, mais d'une part, la valeur R est déjà très basse, et d'autre part vous n'avez fait qu'un nouveau test COVT dont les résultats ont, eux aussi, fortement diminué. Etc.

### **7.4. Nos produits ont été approuvés par la DIBt allemande et des dossiers d'émission ont ainsi été élaborés. Est-ce suffisant ?**

Il y a une différence entre les dossiers d'émission et les tests, en ce sens que les rapports de test font partie du dossier d'émission. L'annexe 3 de l'AR décrit les critères auxquels les dossiers doivent répondre au niveau de la forme et du contenu. Or, nous n'avons aucune idée de la forme ni du contenu des dossiers d'émission de la DIBt.

Il est vrai néanmoins que les valeurs limites de l'AR sont basées sur celles de la DIBt et de l'AgBB (R, COVT, COSV, formaldéhyde, substances cancérigènes, ...). Dans plusieurs cas, aucun test nouveau ou additionnel ne devra donc être réalisé. Il revient au fabricant de le contrôler.  
Pour la Belgique, des rapports de tests existants peuvent être utilisés.  
Cf. aussi question ci-dessus.

#### **7.5. Quelle méthode de test devons-nous utiliser ?**

La liberté de choix est laissée au fabricant. La méthode de test de référence qui sera utilisée pour la surveillance du marché a été fixée à l'annexe 2.

#### **7.6. Chaque produit doit-il être testé ou peut-on les grouper ?**

Le fabricant a la possibilité de grouper les produits et de définir les pires scénarios. Il importe toutefois de clairement motiver ces groupements et le choix de ces scénarios.

## **8. Surveillance du marché**

#### **8.1. Les autorités contrôleront-elles le marché ?**

Oui, une surveillance du marché sera exercée. Le service d'inspection du SPF Santé publique est habilité à réaliser ces contrôles. Il pourra demander le dossier d'émission et prendre des échantillons. Les dispositions générales relatives aux inspections figurent à l'arrêté royal du 2 juillet 2014 organisant l'exécution des contrôles de l'application de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs (publié au Moniteur belge du 14 août 2014).

#### **8.2. Que se passe-t-il en cas de différence entre les résultats d'émission indiqués par le fabricant et les mesures de contrôle ?**

Les résultats de test d'un laboratoire accrédité qui a suivi la méthode de référence sont difficilement contestables. Dans un premier temps, le dossier d'émission sera examiné et des informations seront demandées (y a-t-il eu un problème avec le lot ? quels sont les résultats FPC ? Etc.). Notre service d'inspection prélève également un deuxième échantillon qui peut être analysé.

#### **8.3. Quelles sanctions sont prévues/seront appliquées par infraction ?**

Les produits qui ne satisfont pas doivent être retirés du marché ou être rendus conformes. Il y a également une fourchette d'amendes administratives prévue par l'arrêté royal du 2 juillet 2014 organisant l'exécution des contrôles de l'application de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.  
En outre, les coûts pour les tests de non-conformité dans le cadre de la surveillance du marché sont à la charge du fabricant.